

Arrêté

n° 2022-829

Objet : Modification de l'arrêté du 4 juillet 2022 portant ouverture d'un concours interne d'accès au grade de lieutenant de 2^e classe de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023.

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique modifiée,

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 modifiée visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,

Vu l'ordonnance n° 2021-1674 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels, notamment les articles 12 à 14,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 modifié pris en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu l'arrêté n° 2022-689 du 4 juillet 2022 portant ouverture d'un concours interne d'accès au grade de lieutenant de 2^e classe de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023,

Vu la décision en date du 30 novembre 2021 du Conseil d'administration de la Fédération Nationale des Centres de gestion portant sur la répartition des opérations de concours de catégories A et B de la filière sapeurs-pompiers,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant la convention cadre relative à la mise en œuvre de partenariats entre les centres de gestion et les SDIS d'Outre-Mer pour l'organisation des concours et examens professionnels de catégories A et B de la filière sapeurs-pompiers professionnels validée par l'assemblée générale de la FNCDG le 29 juin 2022,

Considérant l'arrêté du 15 juillet 2022 instituant la commission prévue à l'article 10-2 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 juillet 2022 portant ouverture d'un concours interne de lieutenant de 2^e classe de sapeurs-pompiers professionnels par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) est complété par les dispositions suivantes :

Conformément à l'arrêté du 15 juillet 2022 instituant la commission prévue à l'article 10-2 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, il est institué une commission chargée de se prononcer sur l'équivalence des qualifications aux formations de sapeurs-pompiers présentées par les candidats pour l'accès aux concours des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels, conformément aux statuts particuliers, et placée auprès de chaque service organisateur. Elle sera donc placée auprès du cdg69 pour l'organisation du concours interne de lieutenant de 2^e classe de sapeurs-pompiers professionnels de la session 2023.

Les modalités de saisine de la commission chargée de se prononcer sur l'équivalence des qualifications aux formations suivies par les candidats au concours interne de lieutenant de 2^e classe de sapeurs-pompiers professionnels qui n'auraient pas validé la formation de professionnalisation de l'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels seront les suivantes :

- le candidat qui n'est pas titulaire de la qualification requise au concours interne doit formuler la demande de reconnaissance de qualification professionnelle (RQP) ;
- cette demande doit intervenir pendant la période d'inscription. Toute demande de RQP effectuée en dehors de cette période sera rejetée et le candidat ne sera pas autorisé à concourir ;
- le candidat devra utiliser le formulaire mis à disposition par le cdg69, le remplir et l'envoyer impérativement avec le dossier d'inscription ;
- pour permettre à la commission d'étudier la demande de reconnaissance de façon optimale, les candidats devront obligatoirement joindre au formulaire de demande complété et signé :
 - un curriculum vitae ;
 - la copie des titres ou diplômes ou attestations de formation que le candidat souhaite présenter ;
 - pour chacun de ces titres, diplômes ou formations, le référentiel de formation (c'est-à-dire les conditions d'accès, les objectifs pédagogiques, les volumes horaires et les contenus des enseignements suivis, ...).

Les documents fournis doivent être rédigés en langue française ; toute traduction doit être certifiée par un traducteur agréé.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 4 juillet 2022 susmentionné restent inchangées.

Article 2 : Afin de faciliter l'organisation de ce concours et de pouvoir tenir compte du décalage horaire pour les épreuves écrites d'admissibilité et d'admission, des centres d'examens délocalisés dans les territoires d'outre-mer pourront être mis en place pour les candidats ultra-marins, sous réserve de la mise en place d'un conventionnement avec les SDIS et préfectures locales. À cet effet, les candidats originaires de la Guadeloupe et de la Martinique sont invités à s'inscrire auprès du cdg69 s'ils souhaitent pouvoir bénéficier de l'éventuelle mise en place d'un centre d'examen délocalisé dans leur département de résidence. Les candidats originaires de la Guyane, de Mayotte et de La Réunion sont invités à s'inscrire auprès du CIG de la Grande Couronne, co-organisateur de ce concours.

Les candidats résidant dans des territoires d'outre-mer non mentionnés ci-dessus devront prendre attache auprès de l'un des centres organisateurs pour obtenir des informations à ce sujet.

Tout candidat ultra-marin souhaitant composer en métropole reste libre de s'inscrire dans le centre de gestion de son choix.

Article 3 : Le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet <http://www.cdg69.fr> ou <https://www.cdg-aura.fr> et transmis à la délégation régionale du CNFPT d'Auvergne-Rhône-Alpes ainsi qu'aux SDMIS et SDIS partie prenante de l'opération.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon

Le 12 septembre 2022

Le Président,



Philippe LOCATELLI

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été publié et transmis au représentant de l'État.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon

Le **06 OCT. 2022**

Le Président,



Philippe LOCATELLI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Modification de l'arrêté du 4 juillet 2022 portant ouverture d'un concours interne d'accès au grade de lieutenant de 2e classe de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023.

Date de transmission de l'acte : 06/10/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 06/10/2022

Numéro de l'acte : 2022-829 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 069-286912019-20220912-2022-829-DE

Date de décision : 12/09/2022

Acte transmis par : Nathalie QUATTRONE

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.5. Autres actes